

Bilan de la consultation publique sur la mise en œuvre au Luxembourg du Règlement relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

• Contexte de la consultation publique

Le règlement européen 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels¹ (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur en novembre 2023. Il sera directement applicable à compter du 1er décembre 2025 pour le Luxembourg ainsi que tous les autres États membres de l'Union européenne.

Ce Règlement prévoit la mise en place d'un système de protection spécifique pour les produits artisanaux et industriels, inspiré du système de protection des indications géographiques pour les denrées alimentaires et les vins.

L'objectif est ainsi de mettre en place un système de protection spécifique apte à promouvoir et à valoriser le savoirfaire local, le patrimoine culturel et le territoire. Le règlement vise en effet à protéger de nombreux produits comme les textiles, la dentelle, le verre, la porcelaine, les bijoux, les articles de coutellerie, etc.

Contrairement à certains Etats membres de l'Union européenne, aucun intérêt n'a jamais été exprimé au Luxembourg en faveur de la mise en place d'un système de protection national spécifique des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

L'objectif de cette consultation publique était de solliciter l'avis de toutes les parties intéressées afin de déterminer si cette absence d'intérêt au niveau national avait évolué et, le cas échéant, d'identifier les potentiels produits qui répondraient aux conditions prévues par le nouveau Règlement.

• Analyse des contributions et chiffres-clés

Dans le cadre de cette consultation publique, qui s'est tenue du 26 avril au 1^{er} juillet 2024, **7 prises de position** ont été soumises par les parties prenantes.

Toutes les contributions proviennent de personnes physiques, dont 86 % ont été soumises de manière anonyme.

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L 202302411



Les principaux résultats peuvent être présentés comme suit :

Selon vous, existe-t-il des produits au Luxembourg qui pourraient faire l'objet d'une telle protection ?



Parmi les réponses soumises, **seul un produit**, le « Péckvillchen² », pourrait répondre potentiellement à la définition des produits pouvant bénéficier d'une protection au titre des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

Six réponses fournies ne rentrent pas dans le champ d'application de la consultation publique pour les raisons suivantes :

- Trois réponses ont fait référence à des produits déjà protégés ou pouvant potentiellement être protégés par le biais des indications géographiques pour les produits agricoles ou pour les vins à savoir les crémants, les vins ainsi que le miel luxembourgeois.
- Trois réponses ne présentent aucun lien avec des produits pouvant être protégés par le biais d'une indication géographique.





Presque un tiers des personnes ayant répondu à la consultation publique estime qu'il n'existe pas d'intérêt à demander une protection spécifique pour les produits artisanaux et industriels au niveau de l'Union européenne. Toutefois, aucune précision n'a été apportée pour développer la réponse.

² Les "Péckvillercher" sont de petits sifflets en terre cuite en forme d'oiseaux qui traditionnellement produisent deux sons distincts. Le lundi de Pâques, les oiseaux-siffleurs sont la principale attraction de l'"Émaischen " organisée à la fois en ville et à Nospelt.

L'Éimaischen est l'une des plus emblématiques manifestations liées à la tradition luxembourgeoise, est un marché d'artisanat, qui existe au moins depuis 1827 et dont le thème principal est la poterie et la céramique.



• Conclusion:

Le Règlement prévoit que pour obtenir une protection en tant qu'indication géographique, les dénominations bénéficieront d'une protection pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Par principe, la procédure standard d'enregistrement d'une indication géographique prévue par le Règlement devrait consister en deux phases. Les Etats membres devraient être responsables pour la première phase d'enregistrement, menée au niveau national. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ciaprès « l'**EUIPO** ») devrait être responsable de la deuxième phase appelée « phase au niveau de l'Union européenne ».

Le législateur européen, conscient des efforts requis de la part des Etats membres par ce Règlement, **a prévu une exception à cette procédure**. En effet, sous certaines conditions, il est apparu qu'il ne serait pas justifié d'obliger les Etats membres à mettre en place toute l'infrastructure nécessaire à un tel système.

Par exception, il est ainsi possible de bénéficier d'une dérogation pour cette procédure standard. Si cette dérogation est accordée par la Commission européenne à un Etat membre, il est possible pour les demandeurs de cet Etat membre de déposer directement leur demande d'enregistrement auprès de l'EUIPO par le biais de la procédure d'enregistrement direct.

Cette procédure d'enregistrement direct offre les mêmes possibilités pour les producteurs que la procédure d'enregistrement au niveau national. Pour s'assurer de toujours conserver un lien avec le territoire national, les Etats membres bénéficiant d'une dérogation devront nommer un point de contact unique qui pourra assister l'EUIPO au cours de la procédure d'enregistrement.

Les résultats de la consultation publique permettent d'aider le ministère de l'Economie à l'évaluation de l'intérêt au niveau luxembourgeois pour la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Les résultats de la consultation montrent que cet intérêt est très limité parmi les parties intéressées luxembourgeoises.

Compte tenu des résultats obtenus, il est donc envisagé de solliciter une dérogation à la Commission européenne concernant la mise en place d'une procédure d'enregistrement au niveau national.